

Rapporteur : Monsieur Philippe MIS

OBJET : Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique de la ville de Châtellerault
Avenant n°1 au cahier des charges

Mesdames, Messieurs,

La ville de Châtellerault a concédé son réseau de distribution d'électricité à la société E.D.F le 10 septembre 1996. Ce contrat de concession a une durée de 30 ans.

Des modifications législatives et réglementaires visées ci-dessous ont rendu caduques un certain nombre des dispositions contenues dans le cahier des charges de concession.

Elles ont pour effet, notamment, de transférer à la charge des collectivités 60 % du montant des extensions et renforcements de réseaux, situés sur la voie publique et nécessaires à une opération d'urbanisme. Le budget municipal sera fortement sollicité à travers ce transfert de charges sans que la collectivité puisse évaluer le bien fondé du montant des devis qui lui sont adressés. De plus, le refinancement via les participations d'urbanisme (notamment PVR) est actuellement inadapté.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (RNCCR) estime que le pouvoir réglementaire a outrepassé le cadre défini par le législateur dans la définition de l'extension de réseaux et que ce contexte est générateur de contentieux. C'est pourquoi elle a saisi le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDAT) afin de revenir sur le périmètre de l'extension et de relever le taux de réfaction aujourd'hui fixé à 40 %.

En outre, au titre de la concession, EDF est désormais chargée de fournir l'électricité aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, tandis que ERDF assure l'exploitation et le développement du réseau

* * * * *

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 sur les marchés du gaz et de l'électricité et du service public de l'énergie.

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

VU la loi programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Délibération du Conseil Municipal

DU 15 avril 2009

n°11

page 2/2

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, transposant en droit français la directive n°2003- 54-CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 93/92/CE.

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise en conformité du cahier des charges de concession.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au cahier des charges précité, abrogeant le cahier des charges du 10 septembre 1996 et approuvant le cahier des charges conforme aux nouvelles dispositions.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le
Publié en mairie le

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault